

JURIDIQUE



Christiane Féral-Schuhl,
avocate à la Cour, et associée fondatrice
du cabinet Féral-Schuhl Sainte-Marie

La lettre recommandée bientôt dématérialisée ?

LE FAIT : attendu depuis 2005, le décret relatif à la lettre recommandée électronique a été publié le 2 février dernier. La généralisation de l'usage de l'« eLRAR » n'est pourtant pas encore pour demain.

La lettre recommandée permet de disposer d'une preuve fiable du moment d'un envoi, mais aussi – lorsqu'un accusé de réception est demandé – du moment de sa réception, ainsi que de l'identité de la personne qui la réceptionne. Une ordonnance de 2005 avait créé l'article 1369-8 du code civil prévoyant qu'une lettre recommandée relative à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat peut être envoyée par courrier électronique.

Cet article pose comme condition qu'un procédé permette d'identifier le tiers chargé d'acheminer le courrier, de désigner l'expéditeur, de garantir l'identité du destinataire et d'établir si la lettre a été remise ou non au destinataire. Un cahier des charges difficile à réaliser dans le monde électronique. Le décret du 2 février 2011 s'y essaie.

Un tiers chargé de l'acheminement

Toute personne physique ou morale respectant les conditions du décret peut exercer la fonction de tiers chargé de l'acheminement de ces eLRAR. Ce tiers devra conserver pendant un an les « preuves » relatives à l'opération d'acheminement réalisée et les tenir à disposition de l'expéditeur. S'agissant de la date de remise d'une eLRAR à son destinataire, l'ar-

ticle 1369-8 du code civil prévoit que la fiabilité du dispositif électronique d'horodatage est présumée dans des conditions fixées par décret. Malheureusement, le décret de février n'envisage rien sur ce point. Il faudra donc encore attendre pour utiliser l'eLRAR dans un but de conservation de la preuve fiable d'une date d'envoi ou de réception.

Quand l'eLRAR redevient papier

Au moment de sa distribution, une eLRAR peut redevenir une LRAR papier. L'expéditeur a en effet la possibilité de choisir que son courrier soit distribué par courriel ou sous forme papier. Mais la distribution sous forme électronique à un non-professionnel n'est possible que si ce destinataire a préalablement accepté de recevoir de telles missives. Il faudra donc que l'expéditeur se ménage la preuve de cette acceptation préalable ! Si, soit par choix de l'expéditeur, soit par refus du destinataire, l'eLRAR est distribuée sous forme papier, cette distribution ne peut, en outre, être effectuée que par un prestataire de services postaux autorisé. ■

CHRISTIANE FÉRAL-SCHUHL

CE QU'IL FAUT RETENIR

Aujourd'hui, l'eLRAR totalement dématérialisée ne peut se pratiquer facilement qu'entre professionnels, pour la conclusion et l'exécution d'un contrat. Tous les obstacles juridiques concernant les envois par eLRAR aux administrations et entre particuliers ne sont pas encore levés.

NUL N'EST CENSÉ...

L'Arcep en faveur des consommateurs

Le 18 février dernier, l'Arcep (Autorité de régulation des communications électroniques et des postes) a publié ses propositions visant à améliorer les offres faites aux consommateurs de services de communications électroniques et postales. L'Autorité souhaite notamment que les fournisseurs d'accès à internet informent le consommateur sur le débit estimé de sa ligne et qu'ils proposent une version sans engagement de toutes leurs offres de service de communications électroniques. Les propositions de l'Arcep sont disponibles sur le site <http://goo.gl/6Juf1>.

Pourvoi dans l'affaire Systran

La Commission européenne a formé un pourvoi auprès de la Cour de justice de l'Union européenne contre la décision du tribunal de l'Union européenne du 16 décembre dernier qui l'avait condamnée à verser un peu plus de 12 M€ à l'éditeur Systran. La Commission européenne s'était rendue coupable de contrefaçon, en violant les droits d'auteur et le savoir-faire détenus par l'éditeur français sur la version Unix de son logiciel de traduction automatique. Ce recours, limité exclusivement à des questions de droit, n'a pas de caractère suspensif.

Proposition de loi sur la neutralité du net

La proposition de loi relative à la neutralité de l'internet est en première lecture devant l'Assemblée nationale. Ce principe s'entend comme « l'interdiction de discriminations liées aux contenus, aux émetteurs ou aux destinataires des échanges numériques de données ». Les députés doivent discuter de ce texte ce mois-ci. Il est possible de consulter la proposition de loi à l'adresse <http://goo.gl/X1qOL>.